

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN) (Section Unité générale)

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : La procédure d'affectations volontaire : Caissiers chambre forte et préposés au comptage

ATTENDU la convention collective entrée en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU les dispositions pertinentes de la convention collective;

ATTENDU la lettre d'entente du 23 juillet 2010 (AU 2010-07-23) relative à la procédure d'affectation en double emploi – Projet pilote comptage et chambre qui prenait fin au 28 juin 2011;

ATTENDU la lettre d'entente du 20 juin 2011 (AU 2011-06-20) relative à la procédure d'affectation volontaire – Reconduction du projet pilote qui doit prendre fin à la signature de la présente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent pour appliquer la procédure d'affectation volontaire pour l'emploi de préposé au comptage et caissier chambre comme suit :
 - 1) L'employeur peut offrir à un salarié à statut temps partiel, TPHV ou occasionnels du secteur de la voûte et du comptage, des heures de travail dans l'autre titre emploi que son emploi d'origine si aucun salarié de cet autre titre d'emploi n'est disponible et ainsi lui permettre de maximiser ses heures de travail tout en respectant l'ancienneté générale;
 - 2) Le salarié peut offrir sa disponibilité pour l'autre titre d'emploi du secteur. Il doit rencontrer les exigences de cet emploi et avoir un rendement satisfaisant dans son emploi d'origine;
 - 3) Si un salarié ne rencontre pas les attentes du deuxième emploi, il se voit retiré le droit de faire du double emploi;
 - 4) Le salarié peut offrir sa disponibilité pour être affecté dans l'autre emploi trois (3) fois par année, soit le ou vers le 15 avril, le ou vers le 15 septembre et le ou vers le 15 décembre. La disponibilité est offerte via le formulaire prévu à cet effet. Toutefois, le salarié en absence autorisée en vertu de la convention collective, peut offrir sa disponibilité au retour de son absence;
 - 5) L'employeur détermine ses besoins opérationnels en ce qui concerne le nombre de salariés qu'il formera pour de l'affectation volontaire. Il constitue une liste des salariés pouvant être affectés pour chaque titre d'emploi;
 - 6) Lors de la préparation de l'horaire de travail hebdomadaire, l'employeur maximise tout d'abord, par ancienneté, les salariés dans l'emploi visé. Par la suite, l'employeur procède à une nouvelle maximisation, par ancienneté, des salariés disponibles sur la liste d'affectation volontaire, ce dans l'un ou l'autre des titres d'emplois, en respectant la disponibilité (bloc horaire et disponibilité supplémentaire).
- 7) Aux fins de l'application de l'article 12.7 (Temps supplémentaire), le temps supplémentaire qui s'applique au salarié affecté à un autre emploi est celui de

l'emploi où il est assigné après avoir travaillé consécutivement le nombre d'heures quotidien prévu à l'horaire du salarié régulier à temps complet de cet emploi;

Toutefois, c'est le nombre d'heures prévu à la semaine normale de travail de son titre d'emploi d'origine qui s'applique pour le temps supplémentaire effectué au-delà du nombre d'heure de la semaine normale de travail;

- 8) Le salaire, les primes et les allocations spéciales seront ajustés selon l'emploi exercé;
- 9) La progression salariale, à l'intérieur de chaque emploi, est annuelle et repose sur le rendement démontré par l'employé et les heures régulières travaillées dans les 2 emplois, incluant les vacances, les congés fériés et les heures d'absence pour maladie.
- 10) Aux fins d'application de l'article 10.8 de la convention collective, les parties conviennent que lorsqu'un emploi est temporairement vacant pour une absence de plus de 30 jours et qu'il n'est pas comblé par les salariés de l'emploi identique, l'employeur offrira l'horaire visé aux salariés s'étant inscrit au double emploi, par ancienneté, d'abord aux salariés temps partiels, aux salariés TPHV puis aux salariés occasionnels;
- 11) Les heures admissibles au calcul de la période de probation sont celles de l'emploi d'origine et celles du deuxième emploi.
- 12) Afin de pallier à une éventuelle diminution du nombre de salariés occasionnels due à la pratique de l'affectation volontaire, un ajustement du nombre de salariés aux fins du calcul des ratios de vacances et de fériés ainsi que des heures de libérations syndicales accordées par l'employeur sont fait une fois par année selon les modalités suivantes :

L'employeur analyse les horaires de chaque titre d'emploi, selon la méthode convenue* entre les parties, sur une période de quatre semaines entre la mi-juillet et la mi-août, afin de déterminer combien de salariés occasionnels pour chacun des emplois visés « auraient dû être embauchés » afin de combler les heures qui ont été faites par des salariés en affectation volontaire dans cet emploi, au cours de la période;

Pour l'ajustement des heures de libérations syndicales, par unité d'accréditation, le nombre total de salariés occasionnels « qui auraient dû être embauchés » est ajouté au nombre de salariés à l'emploi au 1^{er} août au fin du calcul de la révision du nombre d'heures de libération syndicales prévu au deuxième alinéa de l'article 6.3 c);

Pour l'ajustement des quotas de vacances et de fériés, par emploi, le nombre de salariés occasionnels « qui auraient dû être embauchés », est ajouté au nombre de salariés occasionnels décomptés sur la liste d'ancienneté du 1^{er} décembre de la même année, au fin du calcul des quotas.

- 13) Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
- 14) La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 3 ième jour du mois de juillet 2012.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale